

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 avril 2014

CRÉATION DE SOCIÉTÉS D'ÉCONOMIE MIXTE À OPÉRATION UNIQUE - (N° 1885)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 9

présenté par
M. Binet

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 4, après le mot :

« compétences »

insérer les mots :

« autres que l'exercice de missions de souveraineté ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans sa décision n° 2003-473 DC du 26 juin 2003 (*Loi habilitant le Gouvernement à simplifier le droit*) le Conseil constitutionnel a été amené à préciser que la mise en place d'une structure de droit privé ne pouvait conduire une personne publique à « *déléguer à une personne privée l'exercice d'une mission de souveraineté* ». Il semble en effet peu imaginable de confier à une SEM à opération unique la tenue de l'état-civil, l'organisation des élections ou l'exercice des pouvoirs de police du maire. Le présent amendement prend en compte cette restriction.